

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/007

Genève, le 17 janvier 2025

CONCERNE:

## Notes explicatives pour les quotas d'exportation

### Contexte

1. Le Secrétariat publie chaque année sur le site web de la CITES le détail des quotas d'exportation établis pour les espèces couvertes par la CITES.
2. Il y a quatre types de quotas d'exportation :
  - a) les quotas d'exportation nationaux volontaires communiqués au Secrétariat conformément au paragraphe 17 a) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, et au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution Conf 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* ;
  - b) les quotas d'exportation recommandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent et le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ;
  - c) les quotas d'exportation d'ivoire brut d'éléphants, soumis en application du paragraphe 21 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), *Commerce de spécimens d'éléphants* ; et
  - d) les quotas d'exportation d'espèces d'Acipenseriformes établis conformément au paragraphe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*.
3. Sauf indication contraire, les quotas publiés sur le site Internet de la CITES ont été établis par la Partie concernée.
4. Les quotas d'exportation volontaires sont établis par les Parties et, même si le Secrétariat précise tout aspect technique et administratif lié aux quotas, leur publication ne signifie pas que le Secrétariat les approuve.
5. Les quotas établis par la Conférence des Parties sont signalés par "\*\*\*". Ceux qui résultent de recommandations faites par le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes sont signalés par "+".
6. Sauf indication contraire, les quotas établis représentent le nombre maximum de spécimens dont l'exportation est autorisée durant l'année civile en cours (de janvier à décembre).

7. Sauf indication contraire, ces quotas concernent les spécimens d'origine sauvage.

#### Permis d'exportation

8. Les organes de gestion sont priés de se référer au paragraphe 17 b) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) concernant les références aux quotas sur les permis d'exportation. Chaque permis d'exportation délivré pour les spécimens d'une espèce contingentée devrait indiquer le nombre total de spécimens ayant été exportés à la date de délivrance du permis (y compris ceux couverts par le permis) et le quota annuel de l'espèce, selon l'exemple suivant :

1250/4000 (202X)

Dans cet exemple, 1250 spécimens de l'espèce en question ont été autorisés à l'exportation à la date de délivrance du permis (**y compris ceux couverts par le permis**), sur un quota de 4000 pour 202X. Cette indication devrait figurer à la case 11a du formulaire de permis normalisé [voir l'annexe 2 à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19)]. Cela implique pour les organes de gestion de tenir le total courant des exportations autorisées pour les espèces contingentées.

9. En soumettant leurs quotas d'exportation établis au plan national, et en délivrant des permis, les Parties, pour indiquer les noms d'espèces, devraient utiliser les nomenclatures normalisées contenues dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée*. Les Parties trouveront facilement ces noms dans *la Liste des espèces CITES* ainsi que dans la [Base de données sur les espèces CITES](#) accessible sur le site web de la CITES.

10. Les termes utilisés sur les permis pour décrire le type, l'unité de mesure et la source des spécimens commercialisés et le but du commerce devraient être ceux indiqués dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) et dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES](#).

11. Lorsque, pour toute espèce, des quotas d'exportation annuels distincts ont été établis sur la base de la source des spécimens – spécimens sauvages (« W ») et spécimens de ranch (« R »), par exemple – les renseignements fournis sur chaque permis d'exportation devraient se référer au quota d'exportation par rapport à la source et non au quota d'exportation total pour l'espèce.

12. Lorsque le quota d'exportation établi pour une espèce se réfère uniquement à une source (par exemple, « W »), les Parties ne devraient pas accepter de spécimens d'une autre source (par exemple, « C » ou « A ») dans le cadre du même quota.

13. Le Secrétariat recommandera aux pays d'importation potentiels de refuser les permis n'incluant pas, s'il y a lieu, les renseignements demandés dans le paragraphe 17 b) de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19).

#### Nouvelles améliorations dans l'établissement et la gestion des quotas

14. Le Secrétariat recommande que les Parties soumettent des quotas aussi détaillés que possible – c'est-à-dire faisant référence à un nombre ou à d'autres restrictions (poids, taille, classe d'âge, etc.), en indiquant éventuellement l'obligation d'étiquetage ou de marquage – et en décrivant avec précision le type de spécimen à exporter (spécimens vivants, trophées de chasse, etc.) et la source (prélevés dans la nature, élevés en ranch ou en captivité, etc.).

#### Mise à jour des quotas durant l'année en cours

15. Le Secrétariat publiera toute l'année les quotas supplémentaires et les quotas modifiés sur le site Internet de la CITES, en indiquant clairement où et à quelle date des ajouts et des changements ont été faits.

16. La présente notification remplace la notification aux Parties No. 2024/040 du 1<sup>er</sup> mars 2024.